



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur l'extension de serres de culture sur la commune de Le Cailar (30) déposé par EARL FRAUNIE PLANTS

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005094,
- Extension de serres de culture sur la commune de Le Cailar (30) déposée par EARL FRAUNIE PLANTS,
- reçue le 20 avril 2017 et considérée complète le 04 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10/10/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur une serre de culture 3 360 m² construite en extension de serres existantes sur un terrain d'assiette de 76 803 m² ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, en tant que travaux qui couvrant un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²;

Considérant la localisation du projet qui s'implante :

- au sein du site Natura 2000 « Costières Nîmoises », zone de protection spéciale (Directive « oiseaux ») ;
- sur une exploitation existante de 21 605,6 m² de serres ;
- sur des terres agricoles actuellement travaillées en prairie temporaire (ray-grass) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que la serre envisagée vient en continuité d'autres serres existantes du même type et n'apparaît pas de nature à engendrer d'effet notable sur le paysage ;

- que les terres agricoles concernées ne présentent pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ;

- que les prélèvements en eau nécessaires pour l'irrigation des cultures sous serre sont assurés par un forage existant déjà actuellement utilisé pour l'irrigation des serres ;

- que l'analyse des incidences au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis, au titre des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eaux nécessaires pour l'irrigation des serres, permettra de garantir l'absence d'impacts notables sur le milieu ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension de serres de culture sur la commune de Le Cailar (30), objet de la demande n°2017-005094, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

17 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)